

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[tpvs29f_2015.docx]

T-PVS (2015) 29

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**RECOMMANDATION N° 183 (2015) SUR LA
SAUVEGARDE, LA GESTION ET LA RESTAURATION
DES PLAGES DE PONTE DE FETHIYE (TURQUIE)**

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 183 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur la sauvegarde, la gestion et la restauration des plages de ponte de Fethiye (Turquie)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos doit être interdite;

Constatant que la Tortue caouanne est une espèce strictement protégée inscrite à l'Annexe II de la Convention et dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, essentiellement à cause de la dégradation de ses sites de nidification;

Rappelant ses Recommandations n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat, n° 8 (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie, n° 12 (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie et n° 54 (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara (Turquie);

Concernant également les recommandations spécifiques suivantes du Comité permanent:

- n° 24 (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines, qui recommandait à la Turquie d'envisager d'urgence des mesures pratiques pour protéger les 17 plages de ponte, y compris en faisant appliquer les interdictions concernant l'extraction de sable; en accordant à la protection des tortues la priorité sur les autres activités au sein de zones de protection spéciale; et en faisant cesser les constructions sur les plages de Fethiye et de Patara jusqu'à ce que les plans d'aménagement de ces zones soient établis,
- n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie, qui recommandait notamment aux autorités turques de reconsidérer les projets d'investissement touristique susceptibles de rendre les plages impropres à la nidification des tortues; de réaliser des EIE avant tout projet d'aménagement affectant la plage de ponte; de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence pour assurer la pleine mise en œuvre du statut de ZPS; d'éliminer les effets des pressions anthropogéniques sur les plages de ponte; d'améliorer la surveillance de l'incidence sur les plages du tourisme local, et des résidences secondaires d'été, caravanes, campings et autres facteurs susceptibles

de réduire la qualité écologique des plages; de veiller à la collaboration de tous les ministères concernés pour assurer le respect des besoins de conservation des tortues marines; et – en particulier pour Fethiye - de protéger contre l'aménagement les dernières parcelles non construites de la plage;

Vivement préoccupé par les conclusions de l'évaluation sur le terrain réalisée au cours de l'été 2015 par M. Paolo Casale [document [T-PVS/Files \(2015\) 40](#)], qui font état de très intenses menaces résultant de l'activité humaine sur la plage, et qui se traduisent par des dégradations de l'habitat faibles à élevées selon les endroits du littoral de Fethiye;

S'inquiétant de la poursuite de l'extraction de sable et de l'installation de bâtiments et d'aménagements touristiques qui, principalement à Çalıř, réduisent en permanence la largeur de la plage;

Egalement préoccupé par les témoignages documentés qui font état d'une intense pollution lumineuse, de mesures insuffisantes de contrôle et d'application de la loi, d'une gestion inadaptée de la plage et de la présence humaine, y compris la nuit, ce qui semble affecter gravement la migration naturelle vers la mer des tortues fraîchement écloses;

Déplorant la faiblesse persistante du niveau d'application des recommandations formulées par le Comité permanent au cours des 15 dernières années;

Notant que la plage d'Akgöl accueille un nombre relativement élevé de nids du complexe de nidification de Fethiye, et que le projet de construction d'un chantier naval/cale sèche sur la plage de ponton d'Akgöl a été arrêté,

Recommande aux autorités de la Turquie de prendre d'urgence les mesures suivantes:

1. faire cesser toute nouvelle installation de structures permanentes (édifices, routes, chantiers navals, jetées/quais, etc.) sur tout le littoral de ce complexe de sites de ponton afin d'empêcher de nouvelles réductions de l'habitat de nidification;
2. éliminer toutes les structures (chemins de planches, pavillons en bois, bars, plates-formes, douches, tapis, patios, etc.) des secteurs ensablés, y compris ceux qui devront être restaurés et tout spécialement dans endroits où la plage est relativement étroite et/ou dans les étroites bandes de sable; restaurer les secteurs ensablés;
3. faire cesser l'extraction de sable et veiller à l'application de sanctions dissuasives pour sanctionner ces activités illégales;
4. éliminer la végétation plantée, et en particulier les acacias, pour restaurer les plages de sable;
5. réaliser la cartographie de l'ensemble du littoral de Fethiye en s'appuyant sur des données collectées sur de longues durées, des cartes et de l'imagerie afin d'identifier les zones qui étaient, ou qui sont actuellement ou potentiellement, les mieux adaptées à la nidification des tortues marines, fixer un pourcentage maximum des zones ensablées où des structures touristiques peuvent être autorisées sur la plage de ponton et définir (A) les secteurs du littoral qui sont moins appropriés pour la nidification des tortues, où du mobilier de plage peut être autorisé, en respectant une densité appropriée, et (B) les parties du littoral qui conviennent à la nidification des tortues, et où le mobilier de plage et l'accès nocturne sont interdits. Faire appliquer l'obligation d'enlever ou de stocker le mobilier de plage pendant la nuit sur toute la série de plages de ponton pendant la saison de nidification/d'éclosion;
6. interdire le mobilier de plage et les autres structures ou installations sur les zones ensablées de la plage d'Akgöl, réglementer l'utilisation de la zone centrale de nidification sur la partie ensablée à l'extrémité nord de la plage, et réaliser les contrôles nécessaires pour veiller au respect de la réglementation;
7. limiter autant que possible la pollution lumineuse sur l'ensemble du littoral pendant la saison de nidification/d'éclosion: (i) supprimer tous les éclairages qui ne sont pas strictement nécessaires, (ii) réduire le nombre de lampes autorisées pour chaque société commerciale, (iii) diminuer la puissance lumineuse de toutes les lampes considérées comme strictement nécessaires et (iv) leur donner une couleur rouge ou jaune-orange, (v) occulter toutes les lampes en direction de la plage.

- Instaurer, en outre, une réduction supplémentaire de l'éclairage après une certaine heure de la nuit, et pour au moins 50 % de la période d'obscurité. Partout où c'est possible, réduire la hauteur des éclairages, recourir à des capteurs de mouvement et à des buissons/plantes indigènes pour atténuer la lumière le long des routes et dans les propriétés. Interdire l'utilisation de matériel pour spectacles de lumière;
8. installer des barrières permanentes (mais pas des fossés) sur les routes pour empêcher l'accès des véhicules à la plage, définir des parkings et des aires officielles de pique-nique à une distance suffisante de la plage;
 9. réglementer le trafic maritime pendant la saison de nidification/d'éclosion en interdisant tout trafic motorisé à une distance appropriée de la côte, en fixant des limites de vitesse et en prévoyant des couloirs balisés menant de la plage vers le large;
 10. organiser des programmes de recherche et de sauvegarde sur une longue période, confiés à une équipe permanente recrutée dans une perspective à long terme. Cette équipe devrait disposer du personnel nécessaire pour surveiller l'ensemble de la plage et protéger tous les nids le cas échéant pendant toute la saison de nidification/d'éclosion. L'équipe devrait également évaluer d'une année sur l'autre, et en utilisant les mêmes méthodes comparables: (i) la perturbation de l'orientation induite chez les tortues fraîchement écloses par la pollution lumineuse, (ii) la perturbation des femelles nidifiantes et (iii) la prédation sur les nids (ainsi que les tentatives);
 11. interdire le camping et les feux de camp, et fixer des heures d'ouverture et de fermeture appropriées, en soirée, pour les bars de plage pendant la saison de nidification/d'éclosion;
 12. prendre les mesures nécessaires pour nettoyer la plage et faire vider quotidiennement des poubelles situées à des endroits appropriés, et veiller à ce qu'aucune eau usée ne soit déversée dans la mer;
 13. mettre en place une réglementation, assortie des moyens répressifs nécessaires, pour les mesures ci-dessus, y compris des contrôles réguliers, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du littoral; fixer des amendes et les faire appliquer en cas de non-respect des règles ci-dessus;
 14. veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient consacrées au contrôle et à la gestion des plages;
 15. améliorer l'information de la communauté locale et des touristes concernant la nidification des tortues marines et l'utilisation durable de la plage. Cela devrait comporter une communication efficace des autorités sur la réglementation (y compris celle qui vise à faire appliquer la Recommandation) à l'intention des parties prenantes des entreprises, une signalisation à tous les principaux points d'accès à la plage et des campagnes de sensibilisation à l'intention des clients des grands complexes hôteliers, en collaboration avec les propriétaires et les gestionnaires. Encourager les hôtels et les entreprises des plages à soutenir les équipes scientifiques et mobiliser la communauté locale en faveur de la protection et de la gestion de la zone protégée;
 16. continuer de protéger tous les nids avec des cages jusqu'à ce que l'effet combiné des autres mesures permette à nouveau un déroulement plus naturel des processus;
 17. informer annuellement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette recommandation.